



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 2021-08**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA  
VILLE 2021-2025**

---



TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>VALEUR TOTALE DE L'AIDE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>CRÉDIT DE TAXES.....</b>	<b>4</b>
Article 4	Territoire d'application.....	4
Article 5	Application du programme.....	4
Article 6	Délai de présentation .....	5
Article 7	Activités et secteurs admissibles .....	5
Article 8	Restrictions.....	5
Article 9	Conditions d'admissibilité .....	6
Article 10	Calcul de l'aide.....	6
Article 11	Formulation de la demande .....	6
Article 12	Déclaration d'admissibilité .....	7
Article 13	Prise d'effet et du crédit de taxes.....	7
Article 14	Application du crédit de taxes.....	8
Article 15	Fausse déclaration et renseignements incomplets ou inexacts.....	8
Article 16	Interruption de l'aide accordée.....	8
<b>CHAPITRE V</b>	<b>AIDE À LA RÉNOVATION DE FACADE.....</b>	<b>9</b>
Article 17	Programme d'aide à la rénovation de façade.....	9
Article 18	Façade .....	9
Article 19	Délai de présentation .....	9
Article 20	Restrictions.....	9
Article 21	Conditions d'admissibilité .....	9
Article 22	Inscription au Programme .....	10
Article 23	Formulation de la demande .....	10
Article 24	Frais couverts .....	10
Article 25	Frais non couverts.....	11
Article 26	Modulation de l'aide FINANCIÈRE .....	11
Article 27	Délai d'exécution des travaux .....	11
Article 28	Demande de paiement.....	11
Article 29	Fausse déclaration et renseignements incomplets ou inexacts .....	12
Article 30	Interruption de l'aide accordée.....	12
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>AIDE À L'EXPLOITANT D'UNE NOUVELLE ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ EN AGROALIMENTAIRE OU DE LA RESTAURATION .....</b>	<b>12</b>
Article 31	Programme d'aide à l'exploitation d'une nouvelle entreprise du secteur privé en agroalimentaire ou de la restauration.....	12
Article 32	Application du Programme.....	13
Article 33	Restrictions.....	13



<b>Article 34</b>	<b>Modulation de l'aide financière .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 35</b>	<b>Formulation de la demande .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 36</b>	<b>Déclaration d'admissibilité .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 37</b>	<b>Fausse déclaration et renseignements incomplets ou inexacts .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 38</b>	<b>Interruption de l'aide accordée.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 39</b>	<b>Incessibilité de l'Aide .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 40</b>	<b>Abrogation d'un programme .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 41</b>	<b>Durée du règlement.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 42</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe I</b>	<b>Tracé géographique du Cœur Villageois et Liste des adresses commerciales visées .....</b>	<b>17</b>



**ATTENDU QUE**

la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Ville des pouvoirs d'aide spécifique aux entreprises, et ce, malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*;

**ATTENDU QUE**

le *Plan stratégique 2015-2020* de la Ville vise notamment à intensifier le développement économique et la revitalisation du centre-ville;

**ATTENDU**

le rapport de recherche du 12 février 2017 préparé par Demarcom intitulé *La perspective commerciale urbaine de Lac-Brome*;

**ATTENDU QUE**

le Conseil municipal veut encourager le développement de l'économie locale par l'adoption du présent règlement lequel vise à:

- stimuler le développement industriel selon les termes et conditions prévus au présent règlement;
- favoriser la rénovation de façades d'immeubles industriels et commerciaux afin d'embellir les entrées de ville ainsi que le cœur villageois, selon les termes et conditions prévus au présent règlement;
- attirer dans son cœur villageois de nouvelles entreprises du secteur agroalimentaire et de la restauration selon les termes et conditions prévus au présent règlement;

**ATTENDU**

l'avis de motion et la présentation du projet de règlement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2021;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

## **CHAPITRE I** **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE II** **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-après énumérés ont la signification suivante :

### **« bâtiment »**

Le mot « bâtiment » désigne toute construction existante utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Le « bâtiment », pour être admissible, doit être à vocation principale et doit abriter des usages principaux autres qu'uniquement résidentiel.

### **« entrepreneur »**

Le mot « entrepreneur » désigne le titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

### **« entreprise du secteur privé en agroalimentaire »**



L'expression « entreprise du secteur privé en agroalimentaire » désigne toute entreprise qui produit ou transforme des aliments et des boissons. Dans le cas du présent règlement, ceci comprend également les boutiques et ateliers qui vendent exclusivement des produits du terroir de la MRC de Brome-Missisquoi. En contrepartie, les restaurants et autres établissements de restauration sont exclus de la définition.

**« façade avant d'un bâtiment »**

L'expression « façade avant d'un bâtiment » désigne la ou les façades qui fait ou font face à une rue publique.

**« façade principale »**

L'expression « façade principale » désigne un mur faisant face à une rue publique adjacente à l'immeuble et contient l'adresse civique.

**« unité d'évaluation »**

L'expression « unité d'évaluation » telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la Ville au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné;

**CHAPITRE III**  
**VALEUR TOTALE DE L'AIDE**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour le programme créé et admissible en vertu du Chapitre IV du présent règlement est de cinquante mille dollars (50 000 \$) par année du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025.

La valeur totale de l'aide annuelle qui peut être accordée pour les programmes créés et admissibles en vertu des Chapitres V et VI du présent règlement est de respectivement cinquante mille dollars (50 000 \$) pour le chapitre V et vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour le chapitre VI et ce pour les années 2021 à 2025

**CHAPITRE IV**  
**CRÉDIT DE TAXES**

**Article 4**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le Conseil décrète un programme d'aide sous forme de crédit de taxes, ci-après appelé le *Programme de crédit de taxes*, pour stimuler le développement industriel et le secteur des services à l'égard d'immeubles occupés par une activité prévue à l'Article 7 du présent règlement, pourvu que l'implantation, la relocalisation, l'agrandissement des immeubles admissibles au programme y soit autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur, et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q. c. C-47.1).

**Article 5**  
**APPLICATION DU PROGRAMME**

Le *Programme de crédit de taxes* s'applique à toute personne visée à l'Article 7 à l'égard d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de modernisation.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les



taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction d'un nouveau bâtiment, d'une relocalisation entraînant la construction d'un nouveau bâtiment ou d'une modification de l'immeuble existant.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modification n'avait pas eu lieu.

#### **Article 6 DÉLAI DE PRÉSENTATION**

Pour bénéficier du *Programme de crédit de taxes*, une personne doit déposer tous les documents requis en vertu de l'Article 11 au même moment que la demande de permis de construction, et ce, à l'égard des travaux visés à l'Article 4.

#### **Article 7 ACTIVITÉS ET SECTEURS ADMISSIBLES**

Seules sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le *Règlement sur le rôle d'évaluation foncière* (chapitre F-2.1, r. 13) pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Tout règlement pris par le ministre en vertu du premier alinéa entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Une personne qui a un droit effectif à un crédit de taxes pour un ou plusieurs exercices financiers municipaux donnés ne perd pas ce droit, pour ces exercices, par le seul effet de l'entrée en vigueur d'un règlement du ministre.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

#### **Article 8 RESTRICTIONS**

Une aide ne peut être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'Article 7 est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec;
- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.





### **Article 9 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Une demande, pour être déclarée admissible, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Aucun arrérage de taxes municipales n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- 2) Les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction;
- 3) Les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables.

### **Article 10 CALCUL DE L'AIDE**

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits ci-dessous, et ce, en tenant compte que le programme se termine le 31 décembre 2025 à moins que le conseil municipal adopte un nouveau règlement prévoyant les mesures transitoires applicables aux projets qualifiés par le présent règlement :

- 1) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû;
- 2) Pour les deux (2) exercices financiers suivants celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales est de 100% et sera égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû;
- 3) Aucun crédit de taxes n'est admissible à compter du quatrième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés.

### **Article 11 FORMULATION DE LA DEMANDE**

La demande d'aide doit être adressée à la trésorière de la Ville qui l'étudie et vérifie si les conditions d'admissibilité sont respectées. Un formulaire est prévu à cet effet.

La demande doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1) Les noms, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le demandeur entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;



- 5) Les dates prévues de début et de fin des travaux de construction.
- 6) La demande doit également être accompagnée des documents suivants :
- a) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
  - b) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale;
  - c) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
  - d) Une déclaration signée par le demandeur attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'Article 7 du présent règlement.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, la trésorière de la Ville ou son représentant autorisé doit, si la demande est conforme aux lois et règlements qu'elle a la responsabilité d'appliquer, transmettre une copie à la firme d'évaluation indépendante de la Ville et une copie au Centre Local de développement de Brome-Missisquoi (CLD).

La trésorière doit vérifier, auprès de la firme d'évaluation indépendante de la Ville, la conformité de la demande en fonction des activités admissibles prévues à l'Article 7 de la présente section. Si elle est d'opinion que la demande n'est pas conforme, la Ville avisera le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

La trésorière doit également, après vérifications auprès du CLD, évaluer la conformité de la demande en fonction des restrictions prévues à l'Article 8. S'il est d'opinion que la demande n'est pas conforme, la Ville en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

## **Article 12 DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ**

Après analyse du dossier, la trésorière transmet sa recommandation au Conseil municipal, lequel adopte une résolution qui stipule que la demande est admissible, qu'elle est complète et qu'elle est conforme à toutes les exigences du présent règlement. La trésorière transmet la résolution du Conseil qui fait foi de déclaration d'admissibilité au demandeur, laquelle comprend toutes les modalités d'application du programme, et elle en transmet une copie au CLD.

La déclaration doit, entre autres, préciser que l'admissibilité au crédit demeure conditionnelle à ce que les activités exercées dans l'immeuble à la date de délivrance du certificat de l'évaluateur soient de même nature que celles déclarées dans la demande pour laquelle la déclaration d'admissibilité a été délivrée.

## **Article 13 PRISE D'EFFET ET DU CRÉDIT DE TAXES**

Le crédit de taxes est applicable pour les périodes mentionnées à l'Article 10 à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur.





Le crédit de taxes s'applique uniquement si :

- 1) Les activités qui s'exercent dans l'immeuble au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont de même nature que celles déclarées dans la demande par le demandeur et pour laquelle une déclaration d'admissibilité a été délivrée conformément à l'Article 12;
- 2) Le bâtiment tel que construit respecte la réglementation municipale en vigueur.

#### **Article 14 APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES**

À compter de la prise d'effet, le crédit de taxes accordé au demandeur est appliqué sur tout compte de taxes foncières émis pour l'immeuble visé par la demande, et ce, pour toute la période mentionnée à l'Article 10.

Si la première année de l'aide accordée ne tombe pas le premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

#### **Article 15 FAUSSE DÉCLARATION ET RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS OU INEXACTS**

Une entreprise doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée en vertu du *Programme crédit de taxes* s'il est porté à la connaissance de la Ville que celle-ci ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Ville à payer à l'entreprise une aide financière à laquelle elle n'avait pas droit.

Toute somme ainsi due à la Ville est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ce remboursement de l'aide financière est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble

#### **Article 16 INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE**

La Ville interrompt l'application du crédit de taxes dans les cas suivants :

- 1) La personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- 2) La personne est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales de l'unité d'évaluation imposées pour l'année précédente;
- 3) La personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

L'interruption de l'application du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée pour le bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire



subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

## **CHAPITRE V**

### **AIDE À LA RÉNOVATION DE FAÇADE**

#### **Article 17**

#### **PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION DE FAÇADE**

Le Conseil décrète un programme d'aide financière pour la rénovation de façade des entreprises commerciales et industrielles pour un immeuble autre qu'une résidence, ci-après appelé *Programme de rénovation de façade*, en conformité avec les règlements adoptés par la Ville, et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q. c. C-47.1).

#### **Article 18**

#### **FAÇADE**

Pour être admissible au Programme, une entreprise doit être située et avoir façade sur une rue située sur le territoire de la ville et dont elle est le propriétaire ou l'occupant.;

#### **Article 19**

#### **DÉLAI DE PRÉSENTATION**

Pour bénéficier du *Programme de rénovation de façade*, une personne doit déposer tous les documents requis en vertu de l'Article 23 au même moment que la demande de permis de construction, et ce, à l'égard des travaux visés à l'Article 17.

#### **Article 20**

#### **RESTRICTIONS**

Une aide ne peut être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'Article 17 est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec;
- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

#### **Article 21**

#### **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Une demande pour être déclarée admissible doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Aucun arrérage de taxes municipales n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- 2) Les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis;



- 3) Les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables.

### **Article 22 INSCRIPTION AU PROGRAMME**

Le propriétaire ou le représentant dûment autorisé d'une entreprise admissible au *Programme de rénovation de façade* qui désire être inscrit à ce Programme doit, à cette fin, déposer tous les documents requis en vertu de l'Article 23 et, au même moment, soumettre une demande de permis à la rénovation au Service de la Gestion du territoire et de l'Environnement qui vérifie la conformité aux règlements applicables.

### **Article 23 FORMULATION DE LA DEMANDE**

La demande d'aide doit être adressée à la trésorière de la Ville qui l'étudie et vérifie si les conditions d'admissibilité sont respectées. La demande doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1) les noms, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) la dénomination sociale et l'adresse de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) l'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la rénovation ou la modernisation s'effectuera;
- 4) une description sommaire des travaux projetés que le demandeur entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;
- 5) les dates prévues de début et de fin des travaux de rénovation.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- 1) s'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- 2) les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale;
- 3) une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

### **Article 24 FRAIS COUVERTS**

Le *Programme de rénovation de façade* a pour objet le paiement à une entreprise admissible d'une aide financière pour compenser les travaux de rénovation ou de restauration extérieurs exécutés sur la façade principale avant d'un bâtiment admissible en conformité avec les dispositions de l'Article 18. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

- 1) les travaux visant à préserver ou à améliorer le style architectural;
- 2) les travaux destinés à préserver les matériaux de l'enveloppe extérieure;



- 3) les travaux de réparation ou de nettoyage de la maçonnerie;
- 4) les travaux de réparation ou de remplacement des matériaux de revêtement extérieur, des fenêtres, des portes, des éléments construits en saillie, des ornements, d'isolation et d'étanchéité;
- 5) les travaux de remise en état;
- 6) les travaux de construction touchant l'agrandissement de la ou les façades avant.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

#### **Article 25 FRAIS NON COUVERTS**

Ne sont pas des dépenses admissibles à une aide financière en vertu du *Programme de rénovation de façade* adopté en vertu du présent règlement :

- 1) les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis de plusieurs concepts dans le but d'effectuer un choix final;
- 2) les travaux d'affichage extérieur et d'installation d'auvent effectués sur la façade avant.

#### **Article 26 MODULATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Aucune aide n'est versée si la valeur des factures des travaux est inférieure à dix mille dollars (10 000 \$). Ce montant n'inclut pas les coûts reliés à l'affichage extérieur et l'installation d'auvent.

L'aide financière pour chacune des rénovations est égale à 50% des coûts admissibles de travaux jusqu'à un maximum de dix mille (10 000 \$).

Un bâtiment est éligible à l'aide financière qu'une (1) seule fois.

#### **Article 27 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

À compter de la date de délivrance du permis de construction par le service de la Gestion du territoire et de l'Environnement et la transmission de la confirmation de l'admissibilité de l'entreprise au *Programme de rénovation de façade* par le service de la Trésorerie, celle-ci bénéficie d'un délai d'au plus douze (12) mois pour réaliser les travaux et pour présenter, au service de la Trésorerie une copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues, le non-respect de ce délai entraînant une annulation de la demande d'inscription au *Programme de rénovation de façade*.

#### **Article 28 DEMANDE DE PAIEMENT**

Après avoir été informée que l'affiche de l'entreprise a été complétée en conformité avec le présent règlement et après avoir reçu copie des factures et preuves de paiement pour des frais couverts en vertu de l'Article 24, la trésorière, suivant une résolution du Conseil, émet la demande de paiement de l'aide financière prévue au *Programme de rénovation de façade*; et en avise, par écrit, le représentant autorisé de l'entreprise.



### **Article 29**

#### **FAUSSE DÉCLARATION ET RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS OU INEXACTS**

Une entreprise doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée en vertu du *Programme de rénovation de façade* s'il est porté à la connaissance de la Ville que celle-ci ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Ville à payer à l'entreprise une aide financière à laquelle elle n'avait pas droit.

Toute somme ainsi due à la Ville est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ce remboursement de l'aide financière est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble

### **Article 30**

#### **INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE**

La Ville interrompt l'application du *Programme de rénovation de façade* dans les cas suivants :

- 1) La personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- 2) La personne est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales de l'unité d'évaluation imposées pour l'année précédente;
- 3) La personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

L'interruption de l'application du *Programme de rénovation de façade* pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée pour le bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

## **CHAPITRE VI**

### **AIDE À L'EXPLOITANT D'UNE NOUVELLE ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ EN AGROALIMENTAIRE OU DE LA RESTAURATION**

#### **Article 31**

#### **PROGRAMME D'AIDE À L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ EN AGROALIMENTAIRE OU DE LA RESTAURATION**

Le Conseil décrète un programme d'aide financière, ci-après appelé le *Programme d'aide à l'exploitation d'une nouvelle entreprise du secteur privé en agroalimentaire ou de la restauration*, permettant à toute personne déposant un projet visant à exploiter ou à implanter une nouvelle entreprise du secteur privé en agroalimentaire ou de la restauration dans un immeuble





autre qu'une résidence, situé dans le Cœur Villageois du territoire de la Ville déterminé par le plan joint en **Annexe I** du présent règlement, et dont elle est le propriétaire ou l'occupant, et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

### **Article 32**

#### **APPLICATION DU PROGRAMME**

Le *Programme d'aide à l'exploitation d'une nouvelle entreprise du secteur privé en agroalimentaire* ou de la restauration s'applique à toute entreprise visée à l'article 30.

L'aide à l'exploitation d'une nouvelle entreprise du secteur privé en agroalimentaire ou de la restauration a pour effet de compenser les frais liés au développement d'outils marketing visant à faire connaître l'entreprise et promouvoir la ville. (Ex : plan marketing, publicité, stratégie médias sociaux).

Sont exclus du *Programme d'aide à l'exploitation d'une nouvelle entreprise du secteur privé en agroalimentaire ou de la restauration* les entreprises suivantes :

- 1) Les bannières et franchises;
- 2) Toute entreprise étant établie sur le territoire de Lac-Brome depuis plus de 365 jours ou avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 33**

#### **RESTRICTIONS**

N'est pas admissible à une aide financière :

- 1) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale; ou
- 2) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

### **Article 34**

#### **MODULATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Aucune aide n'est versée si la valeur des factures est inférieure à deux milles dollars (2 000 \$).

L'aide financière accordée est égale à 50% des coûts admissibles jusqu'à un maximum de cinq milles (5 000 \$).

Une entreprise est éligible à l'aide financière qu'une (1) seule fois

### **Article 35**

#### **FORMULATION DE LA DEMANDE**

La demande d'aide doit être adressée à la trésorière de la Ville qui l'étudie et vérifie si les conditions d'admissibilité sont respectées. Un formulaire est prévu à cet effet.

La demande doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1) Les noms, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;





- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où les améliorations s'effectueront;
- 4) La nature des activités que le demandeur entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;
- 5) Les dates prévues de début et de fin des travaux d'amélioration.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- 1) Une copie de l'offre de services et des factures décrivant clairement les services offerts et l'outil marketing, ainsi qu'une preuve de paiement.
- 2) Le fournisseur doit être une entreprise enregistrée et fournir son NEQ;
- 3) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- 4) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale;
- 5) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, la trésorière de la Ville ou son représentant autorisé doit, si la demande est conforme aux lois et règlements qu'elle a la responsabilité d'appliquer, transmettre une copie au Centre Local de développement de Brome-Missisquoi (CLD).

La trésorière doit vérifier la conformité de la demande en fonction des activités admissibles prévues à l'Article 31 de la présente section. Si elle est d'opinion que la demande n'est pas conforme, elle en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

La trésorière doit également, après vérifications auprès du CLD, évaluer la conformité de la demande en fonction des restrictions prévues à l'Article 33. Si elle est d'opinion que la demande n'est pas conforme, elle en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

### **Article 36 DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ**

Après analyse du dossier, la trésorière transmet sa recommandation au Conseil municipal, lequel adopte une résolution qui stipule que la demande est admissible si la demande est complète et qu'elle est conforme à toutes les exigences du présent règlement. La trésorière transmet la résolution du Conseil qui fait foi de déclaration d'admissibilité au demandeur, laquelle comprend toutes les modalités d'application du programme, et elle en transmet une copie au CLD.

La déclaration doit, entre autres, préciser que l'admissibilité au crédit demeure conditionnelle à ce que les activités exercées dans l'immeuble à la date de délivrance du certificat de l'évaluateur soient de même nature



que celles déclarées dans la demande pour laquelle la déclaration d'admissibilité a été délivrée.

**Article 37**  
**FAUSSE DÉCLARATION ET**  
**RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS OU**  
**INEXACTS**

Une entreprise doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée en vertu du *Programme d'aide à l'exploitation d'une nouvelle entreprise du secteur privé en agroalimentaire* ou de la restauration s'il est porté à la connaissance de la Ville que celle-ci ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Ville à payer à l'entreprise une aide financière à laquelle elle n'avait pas droit.

Toute somme ainsi due à la Ville est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ce remboursement de l'aide financière est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

**Article 38**  
**INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE**

La Ville interrompt l'application du programme d'aide dans les cas suivants :

- 1) La personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- 2) La personne, si elle est propriétaire de l'immeuble, est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales de l'unité d'évaluation imposées pour l'année précédente;
- 3) La personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

L'interruption de l'application du programme d'aide pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée pour le bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39**  
**INCESSIBILITÉ DE L'AIDE**

L'aide accordée en vertu du présent règlement est incessible sauf lorsqu'il y a transfert d'un immeuble visé par une aide prévue au présent règlement et que ce transfert fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation prévue à l'article 19 et au paragraphe d) du premier alinéa de



l'article 20 de la *Loi sur les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

**Article 40  
ABROGATION D'UN PROGRAMME**

Malgré l'abrogation d'un programme ci-avant mentionné, toute demande ayant fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité sera respectée selon les conditions et la durée prévue au présent règlement.

**Article 41  
DURÉE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est en vigueur conformément à la loi et trouve application pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025.

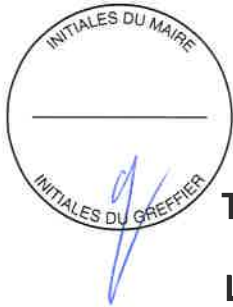
**Article 42  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Richard Burcombe  
Maire

M<sup>e</sup> Owen Falquero  
Greffier

Avis de motion : 1<sup>er</sup> février 2021  
Présentation du projet : 1<sup>er</sup> février 2021  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> mars 2021  
Avis public : 9 et 10 mars 2021  
Publication : 9 mars 2021 (Brome County News) et 10 mars 2021 (Guide)  
Entrée en vigueur : 10 mars 2021



**Annexe I**  
**TRACÉ GÉOGRAPHIQUE DU CŒUR VILLAGEOIS**  
**ET**  
**LISTE DES ADRESSES COMMERCIALES VISÉES**



**LISTE DES ADRESSES COMMERCIALES VISÉES PAR LE CŒUR VILLAGEOIS :**

- 231 à 341 chemin Knowlton;
- 9 à 130 chemin Lakeside;
- 4 à 50 chemin du Mont-Écho;
- 3 à 95 rue Victoria;
- 36 à 46 chemin du Centre
- 14 à 59 rue Maple;
- 14 rue St-Paul;
- 78 rue Benoit.